

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.32/PC/SR.25
26 juillet 1967

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 7 avril 1967, à 15 h 30.

SOMMAIRE

- Organisation des travaux du Comité (suite)
- Date de la Conférence et rapport sur les dispositions à prendre en vue de la Conférence (suite)
- Projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.32/PC/6 et Corr.1)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. SLIM	(Tunisie)
<u>Rapporteur</u> :	M. BEEBY	Nouvelle-Zélande
<u>Membres</u> :	M. GRONDIN	Canada
	M. OLARTE	Colombie
	M. CATES	Etats-Unis d'Amérique
	M. PAOLINI	France
	M. GONSALVES	Inde
	M. HOVEYDA	Iran
	M. SCOLAMIERO	Italie
	Mlle MARTINEZ	Jamaïque
	M. NABWERA	Kenya
	M. CHEIKH ABDALLAHI	Mauritanie
	M. MOHAMMED	Nigéria
	M. MIRZA	Pakistan
	M. RIOS	Panama
	M. YANGO	Philippines
	M. CZAJKOWSKI	Pologne
	Mlle RICHARDS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. WARSAMA	Somalie
	M. BEN ALISSA	Tunisie
	M. NASSINOVSKY	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. BERRO	Uruguay
	M. LAZAREVIC	Yougoslavie

Représentants d'institutions spécialisés :

M. ABDEL-RAHMAN	Organisation internationale du Travail
M. SALSAMENDI	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Dr THOMEN	Organisation mondiale de la santé
<u>Secrétariat</u> : M. SCHREIBER	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. YAKOUSHKINE	Chef du Service des séances
M. ROMANOFF	Secrétaire du Comité

ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE (suite)

Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente certains représentants lui ont demandé de faire des suggestions sur l'organisation des travaux. En ce qui concerne l'ordre du jour et la priorité à accorder aux différents points, le Président déclare qu'il serait bon de terminer le jour même l'examen du point 1, relatif à la date de la Conférence et aux dispositions à prendre en vue de la Conférence. Il propose d'étudier ensuite, comme point 2, le projet de règlement intérieur puis, comme point 3, l'ordre du jour provisoire. Il serait certes plus normal d'examiner la question de la documentation avant celle de l'ordre du jour mais, pour des raisons d'ordre technique, les documents ne seront pas distribués dans toutes les langues avant le 14 ou le 15 avril. C'est pourquoi le Président propose comme point 3, l'ordre du jour et comme point 4, la documentation. La question de la participation à la Conférence des organisations régionales intergouvernementales, serait le point 5, la participation à la Conférence des organisations non gouvernementales le point 6 et les dépenses entraînées par la Conférence le point 7. En ce qui concerne le calendrier des travaux, le Président suggère de répartir les séances comme suit : date de la conférence : séances des 6 et 7 avril; projet de règlement intérieur : deux séances si possible, celles des 7 et 10 avril - de toute façon une partie de cette question sera revue après l'examen du point 5 -; ordre du jour : trois séances; documentation : une à deux séances; participation des organisations régionales intergouvernementales : une séance au plus; participation des organisations non gouvernementales : une séance au maximum - il sera d'ailleurs peut-être possible d'étudier ces deux points au cours d'une même séance -; dépenses : une séance. Le Président rappelle qu'il serait souhaitable de terminer le gros du travail avant le 18 avril.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) est troublé par le fait que la question de l'ordre du jour se trouve parmi les premières de la liste et souhaiterait que l'on intervertisse les points 3 et 4.

Le PRESIDENT rappelle que c'est pour des raisons techniques qu'il a changé l'ordre auquel il avait lui-même initialement pensé. En l'absence d'objections, le Comité pourrait s'en tenir provisoirement à l'ordre suggéré.

Il en est ainsi décidé.

/...

DATE DE LA CONFERENCE ET RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DE LA
CONFERENCE (suite)

M. MOHAMMED (Nigéria) aimerait avoir des éclaircissements quant aux dispositions qui ont été prises pour les participants à la Conférence. Il s'agit là d'une question importante car il y aura sans doute plus de 100 pays représentés.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaiterait également avoir des renseignements sur les conditions de travail - par exemple sur le nombre de participants sur lequel le Gouvernement iranien a basé ses calculs pour les locaux de travail et pour les logements - et sur le coût de la vie, sur les transports, le climat, etc.

M. MIRZA (Pakistan) aimerait avoir des précisions sur les dispositions qui seront prévues pour la presse, le public et les organisations non gouvernementales.

M. HOVEYDA (Iran) rappelle qu'en ce qui concerne les locaux, deux conférences d'une grande ampleur se sont déjà tenues à Téhéran. Six cent personnes étaient présentes à la Conférence sur la lutte contre l'analphabétisme organisée sous les auspices de l'UNESCO et mille personnes assistaient à la Conférence de l'Union interparlementaire. Il existe donc des locaux pour recevoir des conférences de cette importance. M. Schreiber a déclaré que le nouvel immeuble du Parlement pourrait convenir. La date retenue étant le 22 avril, il semble possible d'en terminer d'ici là la construction et de mettre cet immeuble à la disposition de l'ONU suffisamment longtemps à l'avance. Ces locaux peuvent recevoir la presse, un public important et un nombre raisonnable de délégués. Quant à la question du logement, l'infrastructure hôtelière de Téhéran est également suffisamment importante pour recevoir un nombre raisonnable de délégués. Il existe évidemment certaines limitations comme dans la plupart des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, mais le représentant de l'Iran pense qu'il sera possible de prévoir des logements adéquats. Pour ce qui est du coût de la vie, les prix d'hôtel varient selon la catégorie. Des circulaires donnant des

renseignements détaillés seront d'ailleurs adressées à tous les participants. Quant aux transports, sur le plan international Téhéran est desservie par presque toutes les compagnies, les vols sont très fréquents et il existe en plus une ligne internationale gérée par une société iranienne. Sur le plan intérieur, l'immeuble que le représentant de l'Iran vient de mentionner est situé au centre de la ville, près du parlement actuel; il est bien desservi, mais on prévoit l'établissement de lignes spéciales d'autobus entre les principaux hôtels et le centre. En outre, les taxis sont très bon marché et très nombreux à Téhéran. En ce qui concerne le climat, le printemps iranien, qui est plutôt chaud, commence vers la mi-avril. M. Hoveyda aimerait appeler l'attention du représentant du Pakistan sur les renseignements qu'il a donnés au début de son intervention, qui présentent un intérêt en ce qui concerne les organisations non gouvernementales. Il existe en effet à Téhéran des possibilités pour recevoir un grand nombre de participants, mais ces possibilités sont limitées et il faudra tenir compte de ces limitations pour décider des invitations. Le représentant de l'Iran déclare qu'il s'en remet entièrement au Comité en la matière et que son gouvernement fera le maximum pour mettre en oeuvre les décisions du Comité. De même, en ce qui concerne la question posée à la séance précédente par le représentant de la Jamaïque sur la mesure dans laquelle le Gouvernement iranien pourrait envisager une prolongation de la conférence, M. Hoveyda déclare que son gouvernement s'en remettra entièrement à la décision de l'Assemblée générale.

M. SCHREIBER (Secrétariat) dit qu'en ce qui concerne les logements, le représentant de l'Iran a déjà répondu en grande mesure à cette question, mais M. Schreiber a été informé qu'il y avait suffisamment de chambres d'hôtel pour que les participants puissent faire un séjour confortable et travailler dans de bonnes conditions. Quant à la base sur laquelle le Secrétariat s'est fondé pour estimer le nombre des participants, M. Schreiber précise qu'il a dû nécessairement tâtonner car il attend, notamment, les suggestions du Comité sur le nombre approximatif des représentants et des suppléants. Le Secrétariat a demandé que les deux salles de la Conférence (une salle pour les séances plénières, et une salle pour les autres séances) puissent contenir 130 délégations. Si les locaux mentionnés sont prêts, il n'y aura pas de problème et de grandes délégations comme de petites pourront également prendre part à la Conférence. Le Secrétariat

/...

(M. Schreiber)

s'est basé sur un nombre moyen de 4 ou 5 représentants par pays. Quant au nombre définitif, le Secrétariat tiendra compte des décisions du Comité. En ce qui concerne les conditions de vie à Téhéran, M. Schreiber précise que le Service des conférences du Gouvernement iranien se propose d'entrer directement en contact avec les divers gouvernements pour leur donner des renseignements. Pour sa part, le Secrétariat distribuera sans aucun doute, comme c'est l'usage, une publication contenant le maximum de renseignements pratiques. Pour les salles et locaux de conférence, le Secrétariat a demandé au Gouvernement iranien que les facilités accordées aux membres soient celles dont ils bénéficient au Siège. Il y aura une très grande salle pour les séances plénières, une autre pour les commissions et des salles plus petites pour les groupes de travail, quelques réunions éventuelles de délégation, salons des délégués, restaurant, bureaux, télégraphe, postes, agences de voyages, services de santé. L'équipement technique sera celui auquel sont habitués les délégués. Pour la presse, le Secrétariat a demandé que les services de presse de l'ONU comme les autres disposent des facilités habituelles : salles de travail, moyens de communication. Le Gouvernement iranien dispose d'une excellente équipe de cinéastes à laquelle il pourrait être fait appel. Si la question des locaux est résolue, les facilités de la Conférence seront comparables à celles auxquelles les représentants sont habitués à l'ONU, compte tenu évidemment des nécessités d'improvisation.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE (A/CONF.32/PC/6 et Corr. 1)

Le PRESIDENT suggère que le Comité entende tout d'abord un bref exposé du Secrétariat sur la question et aborde ensuite l'examen du projet de règlement, article par article.

M. SCHREIBER (Secrétariat) se limitera à quelques observations de caractère général car si on décide d'examiner le projet, article par article, il pourra alors faire des commentaires. M. Schreiber précise que le projet de règlement n'a rien d'original car, bénéficiant d'une expérience ancienne et disposant de règlements qui ont déjà fait leur preuve le Secrétariat s'est inspiré d'un règlement intérieur qui a bien fonctionné, celui de la Conférence sur le relations consulaires. En ce qui concerne la nature des délégations, il a été

/...

suggéré qu'il y ait un chef et autant de suppléants et de conseillers que les gouvernements jugeront nécessaire. A l'article 4, il y a un blanc à remplir et M. Schreiber rappelle que pour l'Assemblée générale, la Commission de vérification des pouvoirs compte neuf membres. Le Bureau, qui fait l'objet de l'article 6, comprendra bien entendu un Président, des vice-présidents et des présidents de commission. Le Secrétariat a proposé trois commissions car il semble, aux termes de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale que l'ordre du jour de la conférence se divise naturellement en trois parties : premièrement, revue de ce qui a été accompli; deuxièmement, évaluation des méthodes; troisièmement, élaboration d'un programme pour les travaux futurs. Le Secrétariat a donc pris comme hypothèse qu'après une série de séances plénières, les trois commissions pourraient se réunir simultanément. Elles feraient ensuite rapport à la Conférence plénière qui adopterait les conclusions de la Conférence, par exemple un Acte final composé d'un bref historique de la Conférence et des conclusions (résolutions, proclamations ou déclarations). Les règles relatives à la conduite des débats sont bien connues des délégués aux Nations Unies. On a suggéré un comité de rédaction qui serait utile pour préparer l'Acte final. Quant aux langues, il a été décidé précédemment par le Comité qu'il y aurait cinq langues officielles et quatre langues de travail. A ce sujet, on peut cependant se reporter aux observations qui figurent au paragraphe 4 de la note d'introduction. Rien n'a été tranché en ce qui concerne les organisations intergouvernementales ou de type de participation des organisations non gouvernementales. Il existe certains précédents dans d'autres conférences de l'ONU et c'est au Comité de se prononcer sur cette question.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le sujet de règlement de la Conférence, article par article.

Titre de la Conférence

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis de préciser dans le titre le lieu et la date de la Conférence; les projets d'articles sur lesquels le Comité doit se prononcer font partie d'un règlement intérieur qui intéresse une conférence particulière, et par conséquent cette

(M. Nassinovsky, URSS)

précision se justifie. Il propose de libeller le titre comme suit : "Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968".

Le PRESIDENT pense qu'il serait prématuré d'indiquer expressément la date de la clôture de la Conférence, qui n'a pas encore été fixée de façon définitive. C'est d'ailleurs à la Conférence qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) s'associe à ces remarques. La date exacte de clôture est encore incertaine et peut-être pourrait-on simplement indiquer dans le titre l'année 1968, sans plus.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas que la question d'une éventuelle prolongation puisse se poser encore, alors qu'une décision a déjà été prise au sujet de la durée de la Conférence. La question est donc réglée et le Comité ne peut pas revenir sur cette décision. Par ailleurs ce n'est pas à la conférence qu'il appartient de se prononcer sur la date de la clôture. La fixation de cette date dépend de considérations plus importantes, des considérations d'ordre financier; or, ce n'est un secret pour personne que la Conférence coûtera plusieurs milliers de dollars par jour et l'on ne peut dans ces conditions envisager d'en prolonger la durée.

M. MOHAMMED (Nigéria) fait observer que l'on ne sait même pas encore avec certitude si la date de clôture à envisager doit être le 11, le 12 ou le 13 mai. Des consultations se poursuivent encore à ce sujet et il est difficile à ce stade, de se prononcer sur une date définitive.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sa délégation souhaite elle aussi voir la Conférence s'achever aussi rapidement que possible. Il ne semble pas cependant qu'en spécifiant la date de clôture dans le titre on renforce en aucune façon la décision prise en la matière; donner une précision de cet ordre ne prouve rien en soi.

M. BEN AISSA (Tunisie) pense lui aussi qu'il serait prématuré à ce stade d'indiquer une date de clôture définitive; il propose, dans l'espoir que cette formule donnera satisfaction à la délégation soviétique, d'indiquer simplement la période, avril-mai 1968.

M. BERRO (Uruguay) craint que le Comité ne s'engage dans une discussion purement théorique et sans issue. Il ne s'agit pas en ce moment de décider du lieu ni de la durée de la Conférence, puisque la question a déjà été tranchée par l'Assemblée. Il serait en outre contraire à l'usage de donner les précisions en question, la coutume étant d'indiquer post facto, et non à priori, la date et le lieu d'une réunion. Il faut compter avec l'imprévisible; rien ne garantit à ce stade que la Conférence se tiendra au lieu dit et à la date prévue et il semble donc tout à fait superflu de donner des indications de cet ordre dans le titre. Tout au plus pourrait-on, s'il le faut, dire qu'il s'agit de la première Conférence internationale des droits de l'homme.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est à présent convaincu qu'aucun membre du Comité ne souhaite voir la Conférence se prolonger au-delà de trois semaines. Il propose la formule de compromis suivante : "Conférence internationale des droits de l'homme, débutant à Téhéran le 22 avril 1968".

M. MIRZA (Pakistan) demande au représentant de l'Union soviétique s'il consentirait, dans le même esprit de compromis, à supprimer la date d'ouverture de la Conférence et d'indiquer seulement l'année 1968 dans le titre. Le titre y gagnerait en simplicité et en netteté rédactionnelles.

Le PRESIDENT pense que l'on pourrait faire figurer dans le rapport du Comité les précisions que le représentant de l'Union soviétique souhaite voir consignées dans le titre, et ajouter simplement au titre actuel les mots "Téhéran, 1968" ainsi que l'a suggéré le représentant du Pakistan.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la proposition du représentant du Pakistan.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) juge la formule excellente. Il se demande pour sa part pourquoi la Conférence s'intitule Conférence internationale des droits de l'homme et non pas Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme.

M. MOHAMMED (Nigéria) fait observer que l'événement que la Conférence doit commémorer intéresse le monde entier et pas seulement les Nations Unies. Appeler cette réunion Conférence des Nations Unies serait en restreindre la portée et aller à l'encontre des objectifs auxquels elle répond.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette ce nouveau rebondissement du débat au sujet du titre de la Conférence. Le mot "international" répond à la vocation d'universalité de cette manifestation qui réunira aussi bien les Membres des Nations Unies que d'autres participants.

M. CAIRNS (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il n'a pas formulé de proposition; il a simplement posé une question.

Le PRESIDENT propose en conséquence de retenir comme titre pour la Conférence : "Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 1968".

Il en est ainsi décidé.

Projet d'article premier

Le PRESIDENT donne lecture de l'article premier tel qu'il figure au document A/CONF.32/PC/6.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) fait observer que le projet très complet établi par le Secrétariat est inspiré du règlement intérieur utilisé lors de conférences organisées précédemment par l'ONU. La Conférence internationale des droits de l'homme sera toutefois fort différente de celles dont le règlement a servi de modèle, la Conférence sur les relations consulaires par exemple, et M. Beeby voudrait savoir dans quelle mesure cette différence a incité à apporter des modifications à un règlement intérieur qui avait été conçu pour une Conférence chargée d'élaborer un instrument juridique.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage les doutes du représentant de la Nouvelle-Zélande. La conférence envisagée n'aura pas pour tâche de mettre au point le texte d'une convention internationale, mais groupera des plénipotentiaires qui formuleront des recommandations. C'est ainsi qu'un comité de rédaction, nécessaire pour établir le texte d'une convention internationale, est inutile dans le cas de la Conférence internationale des droits de l'homme.

/...

(M. Nassinovsky, URSS)

M. Nassinovsky est surpris que le règlement mentionne la tenue de plusieurs réunions simultanées, alors qu'il est entendu que pas plus de deux séances n'auront lieu simultanément.

Enfin, il paraît inopportun d'introduire des dispositions concernant des consultations avec les organisations non gouvernementales.

Le PRESIDENT estime que, quel que soit l'aspect particulier de la conférence envisagée, le Comité aurait intérêt à éviter un débat général stérile sur les principes qui ont inspiré la rédaction du projet de règlement intérieur pour s'attacher au texte des articles, car c'est au Comité qu'il appartient de donner à la Conférence l'instrument de travail que sera son règlement intérieur.

M. BERRO (Uruguay) déclare que, s'il paraît à première vue que le règlement intérieur d'un organe ne puisse s'appliquer à un autre organe discutant de questions différentes, il existe en réalité des similitudes dans la procédure des débats qui est régie par le règlement intérieur. Un comité de rédaction est utile à toute conférence, pour veiller à la forme des textes adoptés et faire en sorte qu'ils ne puissent faire l'objet d'interprétations juridiques équivoques.

D'autre part, le règlement intérieur contient des dispositions facultatives et la Conférence aura toute latitude pour utiliser ou non les possibilités ainsi prévues.

Etant donné les caractéristiques spéciales de certaines conférences, M. Berro demande au Directeur de la Division des droits de l'homme si les auteurs du projet ont tenu compte des caractères propres à la Conférence internationale des droits de l'homme.

M. NABWERA (Kenya) comprend l'inquiétude de certaines délégations du fait que le projet de règlement intérieur est basé sur le règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires, mais il pense avec le Président qu'il serait préférable d'étudier ce projet article par article plutôt que dans son ensemble, ce qui ne pourrait que retarder les débats.

M. HOVEYDA (Iran) estime que les questions relatives aux droits de l'homme ne sont pas aussi différentes que cela a été dit des questions relatives aux conventions consulaires, qui traitent également des droits de l'homme.

Comme le représentant du Kenya et le Président, il souhaiterait que le Comité examine le projet de règlement intérieur article par article, et ajoute éventuellement les articles nécessaires.

M. RIOS (Panama) estime que cette méthode de travail serait effectivement la meilleure et permettrait d'ajouter ou de supprimer tout ce qui paraîtrait nécessaire.

M. MOHAMMED (Nigéria) considère que le projet de règlement intérieur, que le Secrétariat a rédigé en se fondant sur l'excellent fonctionnement d'une conférence antérieure, ne doit pas être considéré comme une proposition à accepter ou rejeter, mais doit uniquement guider le Comité qui reste libre de le modifier selon les exigences de la Conférence. Il constitue une excellente base de discussion et il y aurait intérêt, comme l'a suggéré le Président, à l'examiner article par article.

Le PRESIDENT, en l'absence d'objections, invite le Comité à reprendre l'examen du projet article par article, et demande aux membres du Comité s'ils souhaitent décider d'ores et déjà du nombre de représentants accrédités laissé en blanc à l'article premier.

M. BERRO (Uruguay) pense que ce point doit être tranché sans retard en raison des considérations relatives au logement de toutes les personnes participant ou assistant à la Conférence, et il souhaiterait que le représentant de l'Iran présente une suggestion.

Le PRESIDENT juge également qu'il serait bon de donner un chiffre indicatif à l'intention de l'Assemblée générale, et que le Comité pourrait, pour en décider, considérer que la Conférence aurait au maximum trois commissions.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que chaque délégation ne comprenne "pas plus de trois" représentants accrédités, outre le chef de la délégation, soit un maximum de quatre, le nombre des représentants suppléants et des conseillers étant laissé à la décision de chaque Etat.

M. MIRZA (Pakistan) pense qu'il y aurait intérêt à décider de la structure de la Conférence, et notamment du nombre de commissions, avant de fixer le nombre des représentants accrédités. Le Comité pourrait, à titre provisoire, limiter à trois le nombre des représentants accrédités, et pourrait envisager par la suite de réduire ce nombre.

M. MOHAMMED (Nigéria) déclare que l'on doit tenir compte de la situation géographique de l'Iran - sa proximité fera que, pour beaucoup de pays, le voyage des représentants ne sera pas très onéreux - et du nombre de visiteurs que Téhéran peut accueillir, ainsi que du fait que le nombre des représentants qui seront en fait présents dépend en dernier ressort des gouvernements eux-mêmes.

M. WARSAMA (Somalie) pense qu'il y aurait intérêt à ce que les membres du Comité procèdent à des consultations officieuses et renvoient à la séance suivante la décision sur le nombre des représentants accrédités.

Le PRESIDENT pense avec le représentant de l'Union soviétique qu'il est bon de fixer un chiffre plafond; le chiffre de trois peut être avancé à titre indicatif, la décision finale ne devant être prise qu'après consultation.

Projet d'article 2

Le PRESIDENT déclare que l'article 2 est superflu, ses dispositions étant déjà implicitement contenues dans l'article premier.

M. MIRZA (Pakistan) partage l'avis du Président et propose de supprimer l'article 2.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que des dispositions semblables à celles de l'article 2 figurent dans presque tous les règlements intérieurs. Dans le cas, par exemple, d'une délégation qui ne compterait qu'un représentant et deux conseillers, ces derniers pouvant être en temps normal attachés d'ambassade à Téhéran, il y aurait un doute si l'article était supprimé quant au droit de ces conseillers de prendre la place du représentant et de voter. L'article 2 doit donc être maintenu.

/...

/...

M. MIRZA (Pakistan) déclare qu'il n'a pas d'objection à ce que l'article 2 soit conservé si le représentant de l'URSS le désire.

M. BERRO (Uruguay) fait observer que d'un point de vue juridique et à la lumière de l'article 4, qui concerne la vérification des pouvoirs, l'article premier et l'article 2 ne font pas double emploi : les personnes habilitées à voter sont celles dont les pouvoirs ont été vérifiés par la Commission de vérification. Or l'article 2 permet au chef d'une délégation, qui détient des pouvoirs qui émanent de son pays, de conférer à un suppléant ou à un conseiller le statut de représentant. Il ne s'agit plus des pouvoirs conférés par l'Etat mandataire mais des pouvoirs délégués par le chef de la délégation. C'est pourquoi que M. Berro estime que l'article 2 doit être conservé.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) demande au Directeur de la division des droits de l'homme si les mots "sur désignation" signifient que le chef de la délégation charge officiellement un membre de sa délégation de siéger à sa place, ou bien qu'il avise officiellement le Président de la Conférence qu'un membre de la délégation siégera en qualité de représentant.

M. BEN AISSA (Tunisie) fait observer que la tradition en vigueur à l'ONU couvre les dispositions de l'article 2 : il est, en effet, d'usage que la personne qui occupe le fauteuil du représentant soit considérée comme le représentant sans qu'il ait eu désignation officielle. Il est bon toutefois que cet article figure dans le document juridique qui fixe le règlement intérieur de la Conférence.

M. SCHREIBER (Secrétariat) fait observer qu'il importe, pour le bon ordre des travaux de la Conférence, que l'on sache à tout moment quels sont les représentants qui sont habilités à prendre part aux débats et au vote. Malgré la pratique mentionnée par le représentant de la Tunisie, plusieurs délégations communiquent au Secrétaire général, à chaque session de l'Assemblée générale, le nom des représentants suppléants ou des conseillers à qui sont conférés pour une période déterminée les pouvoirs des représentants.

Le PRESIDENT propose que l'article 2 soit conservé, étant entendu que, comme à l'ONU, une notification écrite sera adressée au secrétariat de la Conférence.

Projet d'article 3

M. MOHAMMED (Nigéria), se référant à la première phrase, dit que sa délégation juge surprenant que l'on prévoie de communiquer les pouvoirs des représentants et les noms des membres des délégations vingt-quatre heures "après" et non avant l'ouverture de la Conférence, comme il semblerait normal; ce délai est-il du reste suffisant? L'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que les pouvoirs des représentants et les noms des membres des délégations doivent être communiqués au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session de l'Assemblée.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) fait observer que s'il est possible, au Siège, où tous les Etats ont leur mission permanente, d'aviser à l'avance le Secrétaire général de la composition des délégations qui doivent représenter leur pays, la chose est moins aisée pour les réunions qui ont lieu en dehors du Siège et, en l'occurrence, pour celle qui va se tenir à Téhéran, où les Etats ne sont peut-être pas tous représentés. M. Lazarevic est donc pour le maintien dans le projet d'article 3 du mot "après".

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe à ces observations. Loin d'être le résultat d'une erreur, la disposition prévue au projet d'article 3 est une règle pratique, confirmée par les faits, et entièrement justifiée. M. Nassinovsky sait par expérience que lorsque des organes non permanents se réunissent en dehors du Siège, les délégations se rendent au lieu de la réunion munies de leurs propres lettres de créance; étant donné qu'on ne peut exclure la possibilité de retards, il est normal de laisser aux membres des délégations le délai de vingt-quatre heures prévu dans le texte à l'étude. Il faut par ailleurs songer que le nombre des délégations dont les pouvoirs pourraient être communiqués avant la date d'ouverture serait extrêmement restreint et que de ce fait la Conférence ne pourrait pas s'ouvrir.

Le PRESIDENT fait observer que les faits donnent entièrement raison aux représentants de la Yougoslavie et de l'Union soviétique; il est vrai, comme ils l'ont dit, que les Etats ne sont pas tous représentés à Téhéran et qu'il leur sera, de ce fait, difficile de faire parvenir au secrétaire exécutif, vingt-quatre heures avant l'ouverture de la Conférence, les pouvoirs de la délégation devant les représenter. Bien plus, même si l'on adopte le projet d'article tel qu'il figure actuellement dans le document A/CONF.32/PC/6, il ne faudra pas exiger qu'il soit appliqué de façon rigide, car certaines délégations pourraient n'arriver que deux ou trois jours après l'ouverture. Une certaine souplesse s'impose donc en la matière.

M. PAOLINI (France) ajoute que, même dans le cas des réunions d'organes permanents qui ont lieu dans le cadre de l'ONU mais qui se tiennent en dehors du Siège, ce sont les délégations elles-mêmes qui apportent leurs propres lettres de créance. Le délai prévu reflète donc une règle pratique d'une grande importance.

Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection de la part du représentant du Nigéria, il considérera que la Commission est favorable au maintien du mot "après".

Se référant au texte français de la première phrase, le Président propose de mettre au pluriel les mots "le nom" à la première ligne. Par ailleurs, faisant observer que dans le projet d'article 16 il est dit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le secrétaire général de la Conférence, M. Slim pense qu'il serait bon d'harmoniser le libellé des deux projets d'articles et de remplacer, dans le texte à l'étude, les mots "secrétaire exécutif" par les mots "Secrétaire général".

Selon M. WARSAMA (Somalie), il n'y a pas de contradiction entre les deux projets d'articles mentionnés par le Président. Il est dit au paragraphe 2 du projet d'article 16 que le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence, et c'est à ce dernier, et non au Secrétaire général, que les pouvoirs doivent être communiqués.

M. HOVEYDA (Iran) craint qu'en remplaçant les mots "secrétaire exécutif" par les mots "Secrétaire général", on n'induisse en erreur les gouvernements, qui pourraient penser que les pouvoirs doivent être communiqués au Secrétaire général, à New York. Pour éviter toute confusion de ce genre, il conviendrait peut-être de dire que les pouvoirs doivent être communiqués au "secrétaire général de la Conférence", en se réservant de donner plus loin des précisions à ce sujet.

M. MIRZA (Pakistan) n'est pas sûr d'avoir bien suivi la suggestion du représentant de l'Iran; la Conférence aura-t-elle un secrétaire général autre que le secrétaire général des Nations Unies? Si, au contraire, le secrétaire général de la Conférence et le Secrétaire général des Nations Unies ne sont qu'une seule et même personne, alors la proposition du Président et celle du représentant de l'Iran vont dans le même sens. En souscrivant à la proposition de l'Iran, le Comité va-t-il changer le sens du projet d'article 16?

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe aux observations formulées par le représentant de l'Iran; il convient en effet d'indiquer nettement que c'est au secrétaire général de la Conférence que doivent être communiqués les pouvoirs. Les précisions concernant la personne du secrétaire général de la Conférence et sa nomination seront données en temps voulu.

M. PAOLINI (France) propose de maintenir l'expression qui figure dans le texte actuel du projet d'article en la précisant; on dirait, afin que l'on sache de prime abord de qui il s'agit, "secrétaire exécutif de la Conférence", et on définirait plus loin les pouvoirs de ce dernier.

M. SCHREIBER (Secrétariat) reconnaît qu'il peut y avoir matière à confusion dans l'expression "secrétaire exécutif"; bien qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave à ce que les pouvoirs soient communiqués au Secrétaire général à New York, le Secrétariat pouvant les transmettre télégraphiquement à Téhéran aussitôt, on a tout intérêt, comme le représentant de l'Iran a raison de le souligner, à éviter cette confusion possible et à prendre les dispositions voulues pour que les pouvoirs soient communiqués directement au secrétaire exécutif de la Conférence.